

GE_GERICHTE ATAS/720/2022 vom 19. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_720_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/720/2022 du 19 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/720/2022 del 19 agosto 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 133 al. 4 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le juge qui préside la composition peut prendre seul les décisions finales d'irrecevabilité pour raison d'incompétence manifeste, au sens de l'art. 64 al. 2 LPA ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'il ressort de la décision litigieuse du 26 août 2021 qu'elle devait faire l'objet d'une opposition ; Que le recours formé auprès de la chambre de céans contre cette décision était par conséquent prématuré et qu'il doit être déclaré irrecevable ; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, il n'est pas nécessaire de transmettre le recours à l'intimée, cette dernière l'ayant reçu par l'assurée et ayant déjà rendu une décision sur opposition sur cette base.

A/1099/2022 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.